



## **POLITIQUE POUR UN MILIEU SCOLAIRE SANS SUBSTANCES**

**Approbation du sous-ministre :**

**Date d'entrée en vigueur :**

1<sup>er</sup> septembre 2018

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

L'un des objectifs du système d'éducation du Yukon est de développer les aptitudes physiques et de promouvoir la santé et la condition physique des élèves.

### **OBJET**

La présente politique a pour but d'établir un cadre de gestion des situations liées à la consommation de substances dans les écoles et les milieux scolaires du Yukon.

### **DÉFINITIONS**

On entend par « parents » les parents biologiques, les parents adoptifs (notamment en application d'une règle coutumière), les personnes qui ont légalement droit à la garde de l'enfant ou celles qui sont habituellement chargées du soin et de la surveillance de l'enfant.

On entend par « administrateur scolaire » l'administrateur scolaire ou son représentant.

Le terme « substance » fait référence à l'alcool, au cannabis et à toute substance interdite – ou à ce qui en contient – en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

### **ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Le ministère de l'Éducation appuie :

1. des milieux scolaires sans substances garantissant le meilleur environnement d'apprentissage possible;
2. la collaboration entre les établissements, les parents, les Premières nations du Yukon, les conseils scolaires et d'autres intervenants à l'échelle locale afin de créer des écoles sûres et saines;
3. les efforts visant à éviter l'utilisation de substances par les élèves et à intervenir au besoin (ressources pédagogiques, programmes de prévention, initiatives au

sein des écoles et dans les localités pour aider les enfants susceptibles de consommer des substances ou qui en consomment);

4. l'interdiction de consommer des substances dans les locaux ou pendant les voyages ou les activités scolaires. Toute violation de cette interdiction entraînera des mesures disciplinaires et, au besoin, une déclaration à la police.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### Généralités

Les membres du personnel de l'école qui pensent qu'un élève est sous l'influence d'une substance dans l'établissement doivent le signaler immédiatement à l'administrateur scolaire.

Si un élève consomme une substance à l'école ou pendant des activités scolaires, les membres du personnel doivent établir si une intervention (médicale ou autre) immédiate est nécessaire et évaluer les risques éventuels pour d'autres élèves ou des biens appartenant à l'établissement.

Si un élève se met ou met d'autres personnes en danger en raison d'une consommation régulière de substances à l'école ou pendant des activités scolaires, les membres du personnel doivent mettre sur pied un plan d'intervention et de soutien avec les parents. Ce plan, qui tiendra compte de l'âge de l'enfant et de la situation, peut comprendre les éléments suivants :

- discussion avec l'élève afin d'établir la gravité de la consommation de substances;
- référence vers des organismes externes pour une évaluation plus poussée, des conseils et de l'aide;
- recommandation de services de soutien à l'élève et à ses parents.

### Administrateur scolaire

S'il y a des raisons de croire qu'un élève consomme ou a consommé une substance à l'école ou pendant des activités scolaires, l'administrateur scolaire s'entretient avec lui et décide de l'intervention appropriée en accord avec les règles et les politiques établies par le conseil scolaire et la direction de l'école.

L'élève devra remettre toute substance en sa possession et l'administrateur scolaire préviendra ses parents.

Au besoin, et en présence d'un autre membre du personnel, l'administrateur scolaire peut fouiller l'élève et ses biens, de la manière la plus raisonnable et la moins intrusive possible.

Par ailleurs, conformément à la *Politique sur l'utilisation et la fouille des casiers scolaires*, on peut, pour des motifs valables, fouiller le casier de l'élève.

L'administrateur scolaire peut également avertir la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et lui demander de l'aide.

Si le personnel de l'école établit que la consommation d'une substance est à l'origine du comportement inacceptable d'un élève, l'administrateur décidera des mesures à prendre (ex. counseling par un membre du personnel scolaire ou des organismes externes qualifiés, mesures disciplinaires).

S'il s'avère qu'un élève participe au trafic, à la vente ou à d'autres méthodes de distribution de substances à l'école, une déclaration à la GRC doit être envisagée.

## **CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à toutes les écoles du Yukon.

## **CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou indésirable, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

## **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## **RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES**

*Loi sur l'éducation*, alinéa 4(a)vi)

*Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

## **HISTORIQUE DES VERSIONS**

*Politique relative à la consommation de drogues et d'alcool*, entrée en vigueur le 30 novembre 2004; modifiée le 1<sup>er</sup> septembre 2018.